

Textes généraux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la circulation routière

Instruction du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) de la session 2011

NOR : IOCS1118237J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : modalités d'organisation de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2011.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : sécurité routière.

Mots clés liste fermée : sécurité.

Mots clés libres : sécurité routière – enseignement de la conduite.

Référence : arrêté relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Date de mise en application : août 2011.

Pièces annexes : 3 annexes.

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Madame et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (pour information).

I. – CALENDRIER DE L'EXAMEN

Les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen du BAFM de la session 2011 se dérouleront le mercredi 30 novembre 2011 dans les centres d'examen mentionnés au point III.

Les épreuves orales d'admission seront organisées à compter du 5 mars 2012.

Les épreuves et le programme de l'examen n'ont pas fait l'objet de modification réglementaire (cf. annexe I) par rapport à la session 2010.

II. – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1971 modifié, il vous appartient d'examiner la recevabilité des candidatures.

a) *Pièces à fournir par le candidat :*

– une lettre de candidature à l'examen, datée et signée, sur papier libre ou sur un formulaire fourni par la préfecture ;

- un justificatif d'identité et d'état civil ;
- un justificatif de domicile ou une attestation de résidence de moins de trois mois ;
- une photocopie du diplôme du BEPECASER délivré depuis plus de un an à la date des épreuves d'admissibilité ou d'un titre reconnu équivalent (cf. art. R. 212-3 du code de la route) ;
- une photocopie du diplôme scolaire ou universitaire le plus élevé ;
- une photocopie recto verso du permis de conduire ;
- deux photos d'identité récentes comportant au verso le nom du candidat ;
- trois enveloppes autocollantes (160 mm x 220 mm) affranchies au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20 grammes et libellé au nom et à l'adresse du candidat.

Pour conserver le bénéfice de la réussite de l'admissibilité de la session 2009 ou 2010, le candidat doit fournir la photocopie de l'attestation de réussite aux épreuves écrites d'admissibilité de la session 2009 ou de la session 2010 délivrée par le ministère en charge de la sécurité routière ou la photocopie de la fiche récapitulative du résultat final avec les notes obtenues aux différentes épreuves de l'examen.

Pour être dispensés des épreuves écrites d'admissibilité, les candidats doivent fournir selon les cas :

- soit la photocopie d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures (licence, master...);
- soit la photocopie des justificatifs (bulletins de salaire et certificats de travail) d'une expérience de cinq ans d'enseignement dans un établissement secondaire ou supérieur, d'enseignement général, technique ou agricole.

b) Date limite d'enregistrement des candidatures :

La clôture des inscriptions est fixée au 7 septembre 2011 inclus. Aucun dossier de candidature déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Vous voudrez bien faire parvenir les dossiers de candidature au centre organisateur des épreuves d'admissibilité auquel votre département est rattaché (cf. paragraphe III et annexe II) pour le 12 octobre 2011 au plus tard. Vous devrez veiller scrupuleusement à ce que les dossiers adressés au centre organisateur soient complets et conformes.

Vous voudrez bien faire parvenir au centre d'examen ainsi qu'à mes services (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'éducation routière) pour le 12 octobre 2011 au plus tard une liste des candidatures faisant ressortir les informations suivantes pour chaque candidat :

- nom et prénom (pour les femmes mariées, mettre le nom de jeune fille suivi du nom d'épouse) ;
- dispense ou non des épreuves écrites d'admissibilité.

c) Adresses des centres d'examen métropolitains :

Les dossiers sont à expédier au centre d'examen de rattachement (cf. annexe II) :

Préfecture de police de Paris
Bureau du permis de conduire
Pôle auto-école
9, boulevard du Palais
75004 Paris

DDTM de la Gironde
Service urbanisme, aménagement, transport
Unité relation avec les auto-écoles
40, rue de Marseille
33064 Bordeaux Cedex

Préfecture du Rhône
DSPC
Réglementation générale
106, rue Pierre-Corneille
69419 Lyon Cedex 03

Si aucun dossier de candidature n'a été déposé dans votre département, vous voudrez bien en informer le centre d'examen ainsi que mes services pour le 12 octobre 2011 au plus tard.

Aucun dossier de candidature ne sera adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avant le résultat des épreuves d'admissibilité, à l'exception des dossiers des candidats dispensés de ces épreuves.

III. – CENTRES D'EXAMEN

Les centres d'examen organisateurs des épreuves écrites d'admissibilité sont les suivants :

- pour la métropole : Bordeaux, Paris, Lyon ;
- pour les DOM : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France ; Saint-Denis de La Réunion.

IV. – INFORMATIONS DES CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

L'usage du code de la route (toutes éditions confondues) est autorisé uniquement pour l'épreuve écrite intitulée « réglementation de la circulation routière ». Il appartient aux candidats de se le procurer.

Pour les deux autres épreuves écrites aucun document n'est autorisé.

Ces informations doivent être portées à la connaissance des candidats lors de leur inscription et précisées sur la convocation aux épreuves.

V. – INFORMATIONS DES CANDIDATS POUR LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Lors des préparations et pendant les épreuves orales intitulées « leçon d'enseignement théorique » et « critique d'une leçon de conduite », les candidats utilisent à leur gré les seuls documents autorisés suivants :

- le code de la route (toutes éditions confondues) ;
- le bilan 2009 de la sécurité routière en France (source ONISR) ;
- le programme national de formation à la conduite ;
- le code de la conduite ;
- les livrets d'apprentissage des différentes catégories du permis de conduire et des fiches de suivi de formation.

La liste des documents autorisés doit être communiquée à chaque candidat lors de son inscription et être mentionnée sur la convocation aux épreuves d'admission.

Lors de la préparation et pendant l'épreuve intitulée « interrogation sur le véhicule », aucun document n'est autorisé.

Chaque candidat doit être accompagné :

- pour l'épreuve intitulée « leçon d'enseignement théorique », d'un élève en formation pour l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;
- pour l'épreuve intitulée « critique d'une leçon de conduite », d'un enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et d'un élève conducteur. Cet élève conducteur peut être soit en formation initiale, soit en période de conduite accompagnée ou supervisée. Il doit avoir suivi une formation pratique minimum de dix heures en circulation et être muni de son livret d'apprentissage et de sa fiche « suivi de formation » ou d'une copie de celle-ci, de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Ces documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique.

Si l'élève conducteur est mineur, il doit être muni d'une autorisation pour mineur conforme au modèle (cf. annexe III).

Toutes les informations mentionnées précédemment, relatives à l'organisation des épreuves orales d'admission doivent être portées à la connaissance de chaque candidat lors de son inscription et sur sa convocation aux épreuves.

Le guide d'informations ci-joint portant sur les critères d'évaluation des épreuves écrites et orales peut être communiqué aux personnes qui en font la demande.

Dès réception de la présente instruction, je vous demande de bien vouloir assurer toute publicité concernant cet examen professionnel, par les voies habituelles, en appelant l'attention des candidats sur l'obligation qui leur est faite de déposer leur demande de dossier à la préfecture de leur lieu de résidence dans les délais et conditions prévus par la présente instruction.

Fait le 1^{er} août 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
J.-L. NEVACHE

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE À LA FORMATION DES MONITEURS

A. – DROIT CIVIL (Arrêté du 3 décembre 1981, article 1^{er})

1. Les personnes physiques :
 - le nom ;
 - le domicile ;
 - les actes de l'état civil.
2. Les personnes morales :
 - classification ;
 - constitution ;
 - fonctionnement ;
 - dissolution.Seules des notions sommaires sur les questions énumérées ci-dessus sont exigées des candidats.
3. Les obligations :
 - responsabilité du fait personnel ;
 - responsabilité du fait d'autrui ;
 - responsabilité du fait des choses.
4. L'assurance automobile :
 - la loi du 27 février 1958 et ses textes d'application ;
 - différents contrats d'assurance automobile ;
 - l'assurance du véhicule école.

B. – DROIT ADMINISTRATIF

1. L'organisation administrative :
 - les collectivités territoriales : la commune et le département ;
 - le préfet ;
 - le maire.
2. L'organisation juridictionnelle :
 - les juridictions administratives.

C. – DROIT PÉNAL

1. Classification des infractions – classification des peines.
2. Répression des homicides et blessures volontaires.
3. Organisation judiciaire : les tribunaux et la Cour de cassation.
4. Fraudes : faux et usage de faux, usurpation de titres et tentatives de corruption.

D. – LÉGISLATION DU TRAVAIL

Seules des notions sommaires sont exigées des candidats.

1. Le contrat de travail.
2. Les conditions de travail :
 - durée du travail ;
 - sécurité des travailleurs ;
 - travailleurs protégés (femmes, mineurs) ;
 - contrôle de ces conditions.

3. Le salaire :
 - les différentes formes de rémunération ;
 - les modalités de paiement et leurs garanties ;
 - les congés payés.
4. Les conventions collectives.
5. Le règlement des conflits.

E. – PROGRAMME DE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements, être susceptibles de déceler les causes de mauvais fonctionnements, indiquer sommairement les procédés d'entretien ou de remise en état. Ils doivent aussi pouvoir, à l'aide de schémas, transmettre leurs connaissances.

1. Évolution du véhicule automobile.
2. Les carburants, les lubrifiants et liquides des circuits divers.
3. Les moteurs :
 - différents types de moteurs ;
 - puissance et rendement ;
 - différents organes ;
 - différentes fonctions.
4. Embrayages et transmission :
 - différents types d'embrayage ;
 - différents types de boîte de vitesses ;
 - la transmission finale et les essieux.
5. Freinage – Roues et pneumatiques :
 - constitution et fonctionnement des systèmes de freinage ;
 - différents types de pneumatiques.
6. Suspension et direction :
 - différents types de ressorts et d'amortisseurs ;
 - différents types de direction : les angles de la direction.
7. Équipement électrique.
8. Comportement dynamique des véhicules :
 - tenue de route et stabilité : notions de charges ;
 - forces qui s'exercent sur les véhicules en déplacement ;
 - adhérence des pneumatiques.

F. – PSYCHOLOGIE DES CONDUCTEURS, PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Les accidents de la circulation routière :
 - leur importance dans le monde et leurs conséquences ;
 - notions sur la répartition statistique par âge, sexe, catégorie d'usagers, zones, saisons, heure et jour ; évolution de ces statistiques ;
 - notions de causalité des accidents et facteurs de causalité : routes, véhicules, conducteurs et autres usagers.

2. Le comportement des conducteurs et la sécurité :
 - analyse du comportement : les méthodes d'observation ;
 - les critères de comportement : accidents, presque-accidents, fautes, infractions ;
 - adaptation, fluidité de la circulation ;
 - facteurs ayant une influence sur le comportement et la sécurité :
 - âge ;
 - alcool ;
 - facteurs de personnalité, intelligence, caractère, attitudes, psychomotricité, affectivité ;
 - état physique : santé, maladie, vision, perception, audition, vigilance, attention ;
 - fatigue, usage de certains médicaments ;
 - rôle de l'apprentissage, l'apprentissage et l'âge.
3. Les théories du comportement et de la circulation : notion de champ, espace d'un véhicule, collision et précollision.
4. Amélioration du comportement et sécurité de la conduite :
 - position du conducteur au volant : accessibilité des commandes, réglages des sièges ;
 - lisibilité des cadrans ;
 - vitesse : distance d'arrêt, adhérence, différenciation entre la conduite sur route et sur autoroute (conduite avec anticipation), notions de conduite sur route mouillée, verglacée, notions de conduite rapide ;
 - tenue de route ;
 - visibilité ;
 - ceintures de sécurité.
5. Prévention des accidents :
 - pratiques actuelles ;
 - différentes actions possibles.
6. Pédagogie de la conduite.

ANNEXE II

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE DE PARIS

AISNE (02).
ARDENNES (08).
AUBE (10).
CALVADOS (14).
CÔTES-D'ARMOR (22).
EURE (27).
EURE-ET-LOIR (28).
FINISTÈRE (29).
ILLE-ET-VILAINE (35).
INDRE-ET-LOIRE (37).
LOIR-ET-CHER (41).
LOIRE-ATLANTIQUE (44).
LOIRET (45).
MAINE-ET-LOIRE (49).
MANCHE (50).
MARNE (51).
HAUTE-MARNE (52).
MAYENNE (53).
MEURTHE-ET-MOSELLE (54).
MEUSE (55).
MORBIHAN (56).
MOSELLE (57).
NORD (59).
OISE (60).
ORNE (61).
PAS-DE-CALAIS (62).
BAS-RHIN (67).
HAUT-RHIN (68).
SARTHE (72).
PARIS (75).
SEINE-MARITIME (76).
SEINE-ET-MARNE (77).
YVELINES (78).
SOMME (80).
VOSGES (88).
YONNE (89).
ESSONNE (91).
HAUTS-DE-SEINE (92).
SEINE-SAINT-DENIS (93).
VAL-DE-MARNE (94).
VAL-D'OISE (95).

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE DE BORDEAUX

ARIÈGE (09).
AUDE (11).
AVEYRON (12).
CHARENTE (16).
CHARENTE-MARITIME (17).
CORRÈZE (19).
CREUSE (23).
DORDOGNE (24).

HAUTE-GARONNE (31).
GERS (32).
GIRONDE (33).
INDRE (36).
LANDES (40).
LOT (46).
LOT-ET-GARONNE (47).
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64).
HAUTES-PYRÉNÉES (65).
PYRÉNÉES-ORIENTALES (66).
DEUX-SÈVRES (79).
TARN (81).
TARN-ET-GARONNE (82).
VENDÉE (85).
VIENNE (86).
HAUTE-VIENNE (87).

DÉPARTEMENTS RATTACHÉS AU CENTRE DE LYON

AIN (01).
ALLIER (03).
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04).
HAUTES-ALPES (05).
ALPES-MARITIMES (06).
ARDÈCHE (07).
BOUCHES-DU-RHÔNE (13).
CANTAL (15).
CHER (18).
CORSE-DU-SUD (2A).
HAUTE-CORSE (2B).
CÔTE-D'OR (21).
DOUBS (25).
DRÔME (26).
GARD (30).
HÉRAULT (34).
ISÈRE (38).
JURA (39).
LOIRE (42).
HAUTE-LOIRE (43).
LOZÈRE (48).
NIÈVRE (58).
PUY-DE-DÔME (63).
RHÔNE (69).
HAUTE-SAÔNE (70).
SAÔNE-ET-LOIRE (71).
SAVOIE (73).
HAUTE-SAVOIE (74).
VAR (83).
VAUCLUSE (84).
TERRITOIRE DE BELFORT (90).

ANNEXE III

MODÈLE D'AUTORISATION POUR UN MINEUR

« Je soussigné(e) né(e) le à.....
demeurant à agissant en qualité de (entourer la mention utile).
mère, père ou tuteur, représentant légal, autorité qui a la garde de :
(nom et prénom) déclare autoriser ce(tte) dernier(ière) à tenir le rôle d'élève conducteur dans le cadre
de l'examen du BAFM.
À le